

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS – 28 MARS 2019, N°1708973/5-2, MME CG.

MOTS CLEFS : service public culturel – Musée du Louvre – exposition temporaire – photographie – domaine public – domanialité publique

Accessible au public pour la première fois grâce à la loi du 27 juillet 1793, le Musée du Louvre est l'un des premiers sites touristiques de France. Face à la forte influence, le Louvre a été amené à réglementer l'accès aux œuvres présentes dans ses collections et ceci principalement pour des questions de sécurité et de fluidité des visites. Dans ce contexte, en application de l'article 27 alinéa 2 de son règlement intérieur qui dispose que « dans les salles d'expositions temporaires [...], il est interdit de photographier et de filmer », le musée bannit la prise de photographie au sein des expositions temporaires Vermeer et les peintres de genre et Valentin de Boulogne, Réinventer Caravage. Cette interdiction est considérée comme une entrave à l'accès aux collections par le public et contraire à la mission de service public culturel que doit remplir le musée. Dans sa décision du 28 mars 2019, le tribunal administratif de Paris estime à l'inverse qu'il n'y a pas d'atteinte, étendant ainsi une jurisprudence bien en place à tout type de public.

FAITS : Mme CG., journaliste pour le quotidien *Libération*, se voit refuser par le Musée du Louvre, un établissement administratif public, l'autorisation de prendre, à des fins d'utilisation privée, des photographies des expositions temporaires *Vermeer et les peintres de genre* et *Valentin de Boulogne, Réinventer Caravage*. Le musée agit ainsi en application de l'article 27 alinéa 2 de son règlement de visite.

PROCEDURE : Mme CG., la demanderesse, requiert, par lettre du 28 avril 2017, l'abrogation de l'article 27 alinéa 2 du règlement de visite du Musée du Louvre. Ce dernier rejette cette demande par une décision du 21 juin 2017. La demanderesse saisit le tribunal administratif de Paris d'une requête demandant l'annulation de la décision refusant l'abrogation de l'article litigieux du règlement précité.

PROBLEME DE DROIT : L'interdiction de prendre des photographies à des fins privées des œuvres exposées dans le cadre d'une exposition temporaire peut-elle être considérée comme contraire à la mission de service public culturel que doit remplir un musée public comme le Musée du Louvre ?

SOLUTION : Le tribunal administratif de Paris, dans sa décision rendue le 28 mars 2019, rejette la requête de la demanderesse estimant que les mesures, présentées comme proportionnelles, mises en place par le Musée du Louvre par application de son règlement concernant les visites de ses expositions temporaires, ne peuvent être considérées comme contraire à la mission de service public qu'il doit remplir et ne porte pas atteinte au principe de liberté de création.

SOURCES :

ARMOET (E.), « Conclusions sur l'affaire tribunal administratif de Paris, 29 mars 2019, n°1708973/5-2, Mme CG. », *Lettres du tribunal administratif de Paris*, mai 2019, n°58, pp 43-47.
FARCHY (J.) et DE LA TAILLE (M.), *Libres (petits) enfants du numériques, Communs et licences libres dans le secteur culturel*, Presses des Mines, Les Cahiers de l'EMNS, Paris, 2018, 313 p.



NOTE :

Etablissement public administratif nationale sous sa forme actuelle depuis le 1^{er} janvier 1993 suite au décret n°92-1338 du 22 décembre 1992, le Louvre en tant que musée doit remplir une « mission de service public culturel ». Dans cet optique, en application de l'article L441-2 b. du code du patrimoine, il a pour « *pour missions permanentes de [...] rendre leurs collections accessibles au public le plus large* ». En interdisant les photographies, même à destination d'une utilisation privée, au sein de ses expositions temporaires, le règlement du Musée du Louvre semble venir entraver le respect de ces missions, ce que nie le tribunal administratif de Paris (ci-après « TA ») dans sa décision du 28 mars 2019.

Une interdiction respectant la mission de service public culturel du musée

Alors même que la mission de service public culturel du Musée du Louvre est notamment d'assurer la présentation et l'accès au public des œuvres qu'il expose, l'article 27, alinéa 2 de son règlement intérieur vient en limiter l'accès. Si cette interdiction est considérée comme légitime concernant les œuvres prêtées au musée par des propriétaires privées, le TA de Paris ne s'oppose pas à non plus à ce que cette interdiction soit étendue à l'ensemble des œuvres de l'exposition. Sont donc également concernées celles issues des collections du musée, appartenant au domaine public au sens du droit administratif. L'argument principal invoqué par le Musée est la notion de sécurité du public et des œuvres, garantie notamment par la fluidité des visites, aux vues de l'espace réduit dans lequel se tient l'exposition. Le TA estime que cela ne porte en rien atteinte à la mission attribuée au Louvre. Le juge administratif note également que l'interdiction ne concerne pas les collections exposées de manière permanentes. Il insiste en particulier sur le fait que seule la captation d'image est interdite et non l'accès aux œuvres et que cette interdiction n'est en rien absolue, l'obtention d'une autorisation accordée par le musée venant lever ce bannissement.

À noter toutefois que cette limitation de l'usage de l'œuvre par le musée interroge du point de vue des dispositions du code de la propriété intellectuelle. Le TA estime, qu'étant donné qu'il s'agit d'un « *règlement d'organisation d'un service public administratif* », les dispositions du CPI n'ont pas lieu de s'appliquer de par la nature de cet acte.

Une jurisprudence étendue

La mise en parallèle de cette décision du TA de Paris avec les arrêts du Conseil d'Etat « Commune de Tours » (Conseil d'Etat, 8^{ème} et 3^{ème} sous-sections réunies, 29/10/2012, n°341173 et Conseil d'Etat, 8^{ème} et 3^{ème} chambres réunies, 23/12/2016, 378879) est difficilement évitable aux vues des similitudes entre les deux affaires. Dans les deux cas sont concernés des musées remplissant une mission de service public culturel, le Musée du Louvre et le Musée de Beaux-Arts de Tours. De plus, les œuvres concernées étaient, dans la majorité des cas, des œuvres du domaine public, que ce soit dans le sens du code de la propriété des personnes publiques ou dans celui relevant du droit d'auteur. La question de fond demeurerait également identique : des institutions culturelles publiques peuvent-elles légitimement limiter les prises de vues de telles œuvres ? Les similitudes s'arrêtent pourtant à ces points. En effet, alors que dans l'affaire en cause au principal, les photographies étaient réalisées dans un cadre privé, elles l'étaient à des fins commerciales dans les arrêts « Commune de Tours ». Ainsi, sans pour autant être contraire à la jurisprudence en vigueur, qu'il semble étendre, ni aller à l'encontre d'une mission de service public culturelle, la décision du TA de Paris peut interroger sur la proportionnalité réelle des mesures adoptées par le Louvre étant donné l'usage privé que voulait faire Mme G. de ses photographies des expositions.

Charline Halm

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2019



ARRET :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS
N°1708973/5-2 Mme CG.

1. Mme G. a visité deux expositions temporaires du musée du Louvre consacrées à Vermeer et Valentin de Boulogne, le 3 avril 2017, au cours desquelles il lui a été interdit de photographier les œuvres exposées, conformément à l'article 27 alinéa 2 du règlement de visite. Par un courrier du 28 avril 2017, Mme G. a sollicité l'abrogation de l'article 27 alinéa 2 de ce règlement. Par la présente requête, elle doit être regardée comme demandant au tribunal l'annulation de la décision du 21 juin 2017, intervenue en cours d'instance, par laquelle l'établissement public du musée du Louvre a rejeté sa demande. [...]

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. En premier lieu, la décision par laquelle l'établissement public du musée du Louvre a refusé d'abroger l'article 27 alinéa 2 du règlement de visite est fondée sur un motif tenant à la sécurité des usagers et des œuvres, notamment celles prêtées par des collectionneurs privés qui pourraient être réticents à leur mise à disposition en cas d'autorisation de photographier, et au bon fonctionnement du service public.

4. Mme G. soutient que l'interdiction de photographier les œuvres au sein des expositions temporaires est disproportionnée au regard des exigences de sécurité et d'ordre public, alors que le musée du Louvre aurait la possibilité d'organiser ces expositions dans des espaces plus vastes, susceptibles d'être plus facilement sécurisés et avec un renforcement des équipes d'agents de sécurité. Cependant, il ressort des pièces du dossier que les expositions temporaires, présentées au sein d'espaces d'une superficie limitée à 2 % de la superficie totale du musée du Louvre, nécessitent une limitation du nombre de personnes susceptibles de les visiter simultanément afin d'assurer une gestion des flux compatible avec les exigences de sécurité du public et des

œuvres. En outre, l'interdiction de photographier qui résulte de l'article 27 alinéa 2 du règlement de visite ne concerne que les expositions temporaires et non les collections du musée, qui sont installées dans des espaces plus vastes où la circulation et l'accumulation éventuelle des visiteurs est prévisible. Il s'ensuit que Mme G. n'est pas fondée à soutenir que l'interdiction de photographier est disproportionnée au regard des exigences de sécurité et d'ordre public.

[...] 7. En troisième lieu, Mme G. soutient que la réglementation contestée méconnaît l'article L. 441-2 du code du patrimoine, aux termes duquel les musées de France ont pour missions permanentes de « [...] b) Rendre leurs collections accessibles au public le plus large [...] ».

8. Cependant, d'une part, la décision attaquée n'a pas pour effet de restreindre l'accès aux œuvres mais se borne à réglementer l'usage de l'image des œuvres des expositions temporaires, pour des raisons tenant au bon fonctionnement du service public. D'autre part, il est constant que les œuvres permanentes du musée du Louvre peuvent être librement photographiées. Il en résulte que l'article 27 alinéa 2 du règlement de visite du musée du Louvre ne méconnaît pas les dispositions précitées. [...]

9. [...] Cependant, les dispositions du code de la propriété intellectuelle n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que l'administration définisse les conditions de visite de ses locaux par un règlement de visite, qui constitue le règlement d'organisation d'un service public administratif. Dès lors que les dispositions du code de la propriété intellectuelle sont étrangères à l'objet du règlement de visite du musée du Louvre, les moyens soulevés par Mme G. sont inopérants et doivent donc être écartés.

DECIDE: [...]

Article 2 : La requête de Mme G. est rejetée. [...]

